

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE
Le 31/07/2024 Dossier 2024 00018388, référence 1314P61 2024N02030
Enregistrement : 27157 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-sept mille cent cinquante-sept Euros
Montant reçu : Vingt-sept mille cent cinquante-sept Euros

3523201

OM/CL/NN

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF JUILLET**

**A LA CIOTAT (Bouches du Rhône), 205 Avenue Emile Bodin,
PARDEVANT Maître Olivier MAGNAN Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-
HIRSCHAUER, Olivier MAGNAN, Notaires Associés", titulaire d'un Office
Notarial à LA CIOTAT (Bouches du Rhône), "Le Jardin des Sauges", 205 Avenue
Emile Bodin, identifié sous le numéro CRPCEN 13033,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Eric Joseph **GANTELME**, gérant de société, demeurant à
CEYRESTE (13600) 4 chemin de Font de Guiraud.
Né à LA CIOTAT (13600) le 6 mars 1959.
Veuf de Madame Dolores **LOPEZ** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Alexandre Michel Joël **GANTELME**, gérant de société, époux de
Madame Caroline **TOURNOIS**, demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER (83270) 719
chemin de Saint Côme.
Né à LA CIOTAT (13600) le 12 octobre 1981.
Marié à la mairie de SAINT-CYR-SUR-MER (83270) le 3 février 2018 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier MAGNAN,
notaire à LA CIOTAT (13600), le 6 décembre 2017.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Eric GANTELME est présent à l'acte.
- Monsieur Alexandre GANTELME est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Eric Joseph GANTELME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Livret de famille

Concernant Monsieur Alexandre Michel Joël GANTELME :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Livret de famille

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation en nue-propriété des parts sociales objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - CRÉATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE "A BERAUD GANTELME"

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA CIOTAT du 1^{er} juillet 1994, enregistré au service des impôts des entreprises de LA CIOTAT, le 6 juillet 1994, Folio 76, bordereau 163/10,

- Madame Alexandrine BERAUD épouse GANTELME, née à LA CIOTAT (13600), le 11 mars 1916, demeurant à LA CIOTAT (13600), avenue Guillaume Dulac.

- Monsieur Eric GANTELME, né à LA CIOTAT (13600) le 6 mars 1959, demeurant à LA CIOTAT (13600), avenue de la Paix.

- Madame Catherine BUSCALDI, née à LA CIOTAT (13600) le 13 septembre 1960, demeurant à LA CIOTAT (13600), impasse Guidetti.

- Monsieur Jean-Louis MAZZETTI, né à LA CIOTAT (13600) le 18 mars 1958, demeurant à LA CIOTAT (13600), 2 lotissement Cante Coucou.

- Monsieur Joseph GANTELME, né à TOULON (83000) le 9 septembre 1931, demeurant à LA CIOTAT (13600) chemin de Valtendre, villa de la Tonyette.

- Madame Nicole GANTELME épouse MAZZETTI, née à LE CASTELLET (83330), le 3 mars 1934, demeurant à LA CIOTAT (13600), 2 lotissement Cante Coucou

- Madame Maryse GANTELME épouse BUSCALDI, né à LA CIOTAT (13600) le 23 octobre 1935, demeurant à LA CIOTAT (13600) 2 bis impasse Guidetti.

Ont constitué entre eux une société anonyme dénommée A.BERAUD-GANTELME S.A., au capital de 300.000,00 Francs dont le siège social est situé à LA CIOTAT (13600), 213, avenue Maréchal Galliéni, identifiée au SIREN sous le numéro 397 680 307 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de MARSEILLE.

Etant ici précisé que la société dénommée A.BERAUD-GANTELME S.A. a été transformée en société à responsabilité limitée par suite d'une décision des associés prise en assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2001.

Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Objet

La société a pour objet :

« - Entreprise de Pompes Funèbres - Vente de fleurs fraîches et articles funéraires - Inhumation - travaux de marbrerie - transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière - organisation d'obsèques - soins de conservation - fournitures des housses, des cercueils et lourds accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires - fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires gestion de crématorium - gestion et utilisation des chambres funéraires - fourniture de corbillards fourniture des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus. »

Gérance

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric GANTELME et Monsieur Alexandre GANTELME en leur qualité de co-gérants, fonction à laquelle ils ont été nommés, savoir :

- Monsieur Eric GANTELME, pour une durée indéterminée aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 1^{er} juillet 2001.

- Monsieur Alexandre GANTELME, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} février 2022 aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 janvier 2022.

Exercice et bilan social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Capital social

1- Capital social lors de la constitution de la société

Originellement, le capital social, intégralement libéré, a été fixé à la somme de 300.000,00 francs soit une contre-valeur de 45.734,70 euros.

Madame Alexandrine BERAUD épouse GANTELME, susnommée, a apporté à la société un fonds de commerce de pompes funèbres sis et exploité à LA CIOTAT (13600), avenue Maréchal Galliéni.

En rémunération de cet apport en nature, évalué à la somme de 299.400,00 francs soit une contre-valeur de 45.643,23 euros, Madame Alexandrine GANTELME s'est vu attribuer 2.994 actions de 100,00 francs chacune, numérotées de 1 à 2994.

Monsieur Eric GANTELME, Madame Catherine BUSCALDI, Monsieur Jean-Louis MAZZETTI, Monsieur Joseph GANTELME, Madame Nicole GANTELME et Madame Maryse GANTELME se sont vus attribuer une action chacun en rémunération de leurs apports en numéraire respectifs.

2- Cession de parts sociales en date du 15 décembre 1996

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1996, régulièrement enregistré, Madame Alexandrine GANTELME a cédé sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de Monsieur Eric GANTELME, donateur aux présentes, Monsieur Jean-Louis MAZZETTI et Madame Catherine BUSCALDI, 999 actions réparties à raison de 333 actions chacun.

3- Cession de parts sociales en date du 30 novembre 1998

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1998, régulièrement enregistré, Madame Alexandrine GANTELME a cédé sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de Monsieur Eric GANTELME, donateur aux présentes, Monsieur Jean-Louis MAZZETI et Madame Catherine BUSCALDI, 1.992 actions réparties à raison de 664 actions chacun.

4- Augmentation de capital aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2001

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2001, les associés de la société A.BERAUD-GANTELME S.A. ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de la somme de 14.859,36 francs soit une contre-valeur de 2.265,30 euros, par prélèvement sur le compte de report à nouveau, et de porter ainsi le capital social à la somme de 314.859,36 francs soit une contre-valeur de 48.000,00 euros.

De sorte que le capital social fixé à la somme de 48.000,00 euros a été divisé en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, attribuées aux associés notamment en raison des cessions relatées ci-dessus de la manière suivante :

- Madame Alexandrine GANTELME, 3 parts sociales numérotées de 1 à 3.
- Monsieur Eric GANTELME, 998 parts sociales numérotées de 4 à 1001.
- Madame Catherine BUSCALDI, 998 parts sociales numérotées de 2.000 à 2.997.
- Monsieur Jean-Louis MAZZETTI, 998 parts sociales numérotées de 1.002 à 1.999.
- Monsieur Joseph GANTELME, 1 part sociale numérotée 2998.
- Madame Nicole GANTELME, 1 part sociale numérotée 2999.
- Madame Maryse GANTELME, 1 part sociale numérotée 3000.

Aux termes de cette assemblée générale, les associés ont décidé d'exprimer le capital de la société en euros.

Etant ici rappelé que la société dénommée A.BERAUD-GANTELME S.A. a été transformée en société à responsabilité limitée par suite de cette assemblée générale.

5- Cession de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2006

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2006, régulièrement enregistré, savoir :

- a) Madame Alexandrine GANTELME a cédé, savoir :
 - 1 part sociale au profit de Monsieur Eric GANTELME.
 - 1 part sociale au profit de Madame Catherine BUSCALDI.
 - 1 part sociale au profit de Monsieur Jean-Louis MAZZETI.
- b) Monsieur Joseph GANTELME a cédé une part sociale au profit de Monsieur Eric GANTELME.
- c) Madame Nicole GANTELME épouse MAZZETTI a cédé une part sociale au profit de Monsieur Jean-Louis MAZZETI.
- d) Madame Maryse GANTELME épouse BUSCALDI a cédé une part sociale au profit de Madame Catherine BUSCALDI.

De sorte que le capital social, fixé à la somme de 48.000,00 euros, divisé en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, était réparti de la manière suivante :

- Monsieur Eric GANTELME, 1.000 parts sociales numérotées 1 et 4 à 1001 et 2.998.
- Madame Catherine BUSCALDI, 1.000 parts sociales numérotées 2, 2.000 à 2.997 et 3.000.
- Monsieur Jean-Louis MAZZETTI, 1.000 parts sociales numérotées 3, 1.002 à 1.999 et 2.999.

6- Réduction de capital aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2020

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2020, les associés de la société A BERAUD GANTELME ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social de la somme de 16.000,00 euros, et de la ramener à la somme de 32.000,00 euros par voie de rachat des 1.000 parts sociales de 16,00 euros de valeur nominale chacune détenues par Monsieur Jean-Louis MAZZETTI, susnommé.

De sorte que le capital social, fixé à la somme de 32.000,00 euros, divisé en 2.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 2.000 inclus était réparti de la manière suivante :

- Monsieur Eric GANTELME, 1.000 parts sociales.
- Madame Catherine BUSCALDI, 1.000 parts sociales

Total égale au nombre de parts sociales : 2000 parts sociales

7- Augmentation de capital aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2020

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2020, les associés de la société A BERAUD GANTELME ont décidé à l'unanimité de, savoir :

- approuver le traité de fusion conclu entre la société A BERAUD GANTELME et la société A.B.G.M., société par actions simplifiée, au capital de 6.000,00 euros, dont le siège social est situé à LA CIOTAT (13600), 213, avenue Maréchal Gallieni, identifiée sous le numéro SIREN 391 536 729 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, aux termes duquel cette dernière a fait apport-fusion de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine dégageant ainsi une prime de fusion d'un montant de 290.400,00 euros.

- en conséquence, augmenter le capital social de la société A BERAUD GANTELME d'un montant de 9.600,00 euros, pour le porter de 32.000,00 euros à la somme de 41.600,00 euros.

De sorte que le capital social, fixé à la somme de 41.600,00 euros était divisé en 2.600 parts sociales d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 2.600 attribuées aux associés, de la manière suivante :

- Monsieur Eric GANTELME, 1.300 parts sociales.
- Madame Catherine BUSCALDI, 1.300 parts sociales

8- Réduction de capital aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2021

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2021, les associés de la société A BERAUD GANTELME ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social de la somme de 10.400,00 euros et de le ramener à la somme de 31.200,00 euros par voie de rachat des 650 parts sociales de 16,00 euros de valeur nominale chacune détenues par Madame Catherine BUSCALDI, susnommée.

De sorte que le capital social, fixé à la somme de 41.600,00 euros, divisé en 2.600 parts sociales d'une valeur nominale de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 2.600 est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Eric GANTELME, 1.300 parts sociales numérotées de 1 à 1000 et de 1.651 à 1.950.
- Madame Catherine BUSCALDI, 650 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.650.

9-Cession de parts sociales en date du 26 avril 2022

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2022, Madame Catherine BUSCALDI a cédé, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, 650 parts sociales de la société A BERAUD GANTELME au profit de la société dénommée HOLDING ALEX, société par action simplifiée, au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est situé à LA CIOTAT (13600), 213 avenue Maréchal Gallieni, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE sous le numéro 911 723 443

De sorte que le capital social, fixé à la somme de 31.200,00 euros, et divisé en 1950 parts sociales de 16,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1950, est répartis comme suit :

- Monsieur Eric GANTELME, 1.300 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 et de 1.651 à 1.950
- SASU HOLDING ALEX, 650 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.650

II - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données aux présentes en nue-propriété appartiennent à Monsieur Eric GANTELME à titre de biens personnels, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société puis par la suite des cessions de parts sociales, réductions et augmentations de capitaux relatées ci-dessus.

III - AGREMENT PREALABLE

Il résulte de l'article 10 des statuts que *« les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne direct du titulaire »*, de sorte qu'aucun agrément préalable n'est nécessaire pour la présente donation.

IV - PATRIMOINE SOCIAL

Le **DONATEUR** déclare que la société n'est propriétaire d'aucun biens immobiliers.

DONATION(S) ANTÉRIEURE(S) NON INCORPORÉE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti, jusqu'à ce jour, aucune donation au profit de Monsieur Alexandre GANTELME.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

1.299 parts sociales numérotées de 2 à 1.000 et de 1.651 à 1.950 de la société dénommée A BERAUD GANTELME attribuées à Monsieur Eric GANTELME, lors de la constitution de la société et appartenant à ce dernier par suite des cessions de parts sociales, réductions et augmentations de capitaux relatées ci-dessus.

Évaluées pour un montant total en TOUTE PROPRIÉTÉ à la somme de : UN MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES, ci 1 632 076,92 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : SIX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES, ci 652 830,77 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIÉTÉ** donnée

Une valeur de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUINZE CENTIMES ci 979 246,15 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

« ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

« ... »

« II INDIVISIBILITE DES PARTS

« ... »

« En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué. »

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrements dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT - DISPOSITIF « PACTE DUTREIL »

I - ACTIVITÉ SOCIALE

A propos des parts de la société A BERAUD GANTELME et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Eric GANTELME, agissant en sa qualité de cogérant, déclare que la société A BERAUD GANTELME, identifiée ci-dessus, exerce une activité commerciale de pompes funèbres consistant à organiser et réaliser des obsèques, de la préparation du défunt, du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, à organiser la cérémonie funèbre et à gérer les formalités administratives.

II - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Monsieur Eric GANTELME, agissant en sa qualité de cogérant de la société A BERAUD GANTELME et par ailleurs, **DONATEUR** aux présentes,

Certifie et atteste qu'il détient plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société A BERAUD GANTELME, et ce depuis plus de deux ans.

De sorte que conformément aux dispositions de l'article 787 B b. alinéa 4 du Code Général des Impôts, l'engagement collectif de conservation des titres de la société est réputé acquis au jour de la transmission, objet des présentes.

III - ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES PAR SON ATTRIBUTAIRE

Pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B c. du Code Général des Impôts, Monsieur Alexandre GANTELME, attributaire des titres de la société A BERAUD GANTELME s'engage expressément, pour lui et ses héritiers, à conserver les 1.299 parts sociales reçues pendant une durée de quatre ans à compter de l'enregistrement du présent acte.

Monsieur Alexandre GANTELME s'interdit en conséquence, pendant la période visée ci-dessus, toute aliénation incompatible avec le maintien du régime d'exonération.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 787 B f. du Code Général des Impôts, l'apport à une société holding de titres donnés sous le régime de faveur prévu par cet article, ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

IV - EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION PAR LE DONATAIRE

Les parties déclarent qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 janvier 2022, Monsieur Alexandre GANTELME a été nommé co-gérant pour une durée indéterminée à compter du 1er février 2022, fonction de direction mentionnée à l'article 885 O bis du Code général des impôts.

Monsieur Alexandre GANTELME s'engage à poursuivre pendant un délai de trois ans à compter de ce jour, l'une des fonctions de dirigeant de la société A BERAUD GANTELME, mentionnées à l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

AVERTISSEMENT

Monsieur Alexandre GANTELME, reconnaît avoir été informé :

- qu'en cas de non-respect de l'obligation liée à l'exercice d'une fonction de direction, tous les donataires seraient tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.
- qu'en cas de non-respect par un donataire (ou le cas échéant, par ses ayants cause à titre gratuit) de son engagement individuel de conservation de titres, celui-ci (ou ses ayants cause à titre gratuit) serait tenu d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard susvisé.

CONDITIONS **TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE**

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31.200,00 EUR) et divisé en mille neuf cent cinquante (1.950) parts sociales de seize euros (16,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.950.

Suite aux différentes augmentations de capital, à la transformation en euros, aux différentes cessions de titres, aux différentes réductions de capital, à la cession de parts du 26 avril 2022 et à la donation entre vifs avec réserve d'usufruit du ++ juillet 2024, la répartition du capital est actuellement la suivante :

- à Monsieur Eric GANTELME, 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1, et 1.299 parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 1.000 et de 1.651 à 1.950.
- à Monsieur Alexandre GANTELME, 1.299 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 1.000 et de 1.651 à 1.950.
- à la SASU HOLDING ALEX, 650 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.001 à 1.650.

Total égal au nombre de parts : 1.950 parts composant le capital social, soit trente et un mille deux cent euros (31.200,00 eur). »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

Monsieur Eric GANTELME, en sa qualité de co-gérant, dispense le notaire soussigné de signifier à la société la présente donation telle que prévue par les dispositions de l'article 1690 du Code civil .

MISE A JOUR DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur pour la nue-propriété transmise de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUINZE CENTIMES (979 246,15 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Etant ici rappelé que :

- les titres sus-désignés de la société A BERAUD GANTELME ayant une activité de pompes funèbres consistant à organiser et réaliser des obsèques, de la préparation du défunt, du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, à organiser la cérémonie funèbre et à gérer les formalités administratives

- Monsieur Eric GANTELME, donateur aux présentes, détient plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société A BERAUD GANTELME, et ce depuis plus de deux ans, ainsi déclaré.

- Conformément aux dispositions de l'article 787 B b. alinéa 4 du Code Général des Impôts, l'engagement collectif de conservation des titres de la société est réputé acquis au jour de la transmission objet des présentes.

Et compte tenu des engagements pris par Monsieur Alexandre GANTELME ci-dessus.

Le **DONATAIRE** demande le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Lequel rappelle ici ses engagements pris pour l'application de ce dispositif, savoir :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire dans le délai de quatre ans à compter de l'enregistrement des présentes
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués pour la nue-propriété donnée à neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-six euros et quinze centimes (979 246,15 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit sept cent trente-quatre mille quatre cent trente-quatre euros et soixante et un centimes (734 434,61 eur),

Soit une assiette taxable de **deux cent quarante-quatre mille huit cent onze euros et cinquante-quatre centimes (244 811,54 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	244 811,54		
Abattement légal disponible	100 000,00		
Solde	144 811,54		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	404,00
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	404,00
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 823,00	15	573,00
Entre 15.932 € et 552.324 €	128 879,54	20	25 776,00
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
DROITS A PAYER			27 157,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

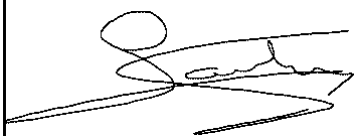
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GANTELME Alexandre a signé à LA CIOTAT le 19 juillet 2024	
---	--

M. GANTELME Eric a signé à LA CIOTAT le 19 juillet 2024	
--	--

et le notaire Me MAGNAN OLIVIER a signé à LA CIOTAT L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX NEUF JUILLET	
--	---